

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

**MOUVEMENT POUR UNE DÉMOCRATIE
NOUVELLE**

FAIT À QUÉBEC LE 12 AVRIL 1999

*Déposées au registre le 12 avril 1999
sous le matricule 1148469886*



Gouvernement
du Québec
L'Inspecteur
général des
institutions
financières

Inspecteur général des institutions financières

Contresignataire

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
Beauvais, Rébecca	Etudiante	3325, boul. Rosemont (ap.5) Montréal, Québec H1X 1K4
Forest, Robert	Etudiant	14, Venne (C.P. 107) Saint-Jacques, Québec JOK 2R0
Riopel, Richard	Etudiant	3325, boul. Rosemont (ap.5) Montréal, Québec H1X 1K4
De Carufel, Erick	Courtier en assurance	83, Archambault L'Assomption, Québec J5W 1T5

2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé: 1880, rue De Bruxelles
Montréal, Québec
H1L 5Z6

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Beauvais, Rébecca
Forest, Robert
Riopel, Richard
De Carufel, Erick
Martineau, Paul-André

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 2 000 000.00

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

Requérants (suite)

Martineau, Paul-André

Recruteur

1880, rue De Bruxelles
Montréal, Québec
H1L 5Z6

5 - Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

À des fins non lucratives et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres ;

5.01 Susciter un débat public et proposer diverses idées pour améliorer les différents modes de scrutin utilisés lors d'élections tenues au pays ;

5.02 Regrouper et rassembler l'ensemble des individus et des organisations désirant des changements aux modes de scrutin pour que ces derniers puissent avoir un forum pour échanger ;

5.03 Favoriser l'émergence de solutions pour l'amélioration des modes de scrutin au Québec et en faire partager l'ensemble des citoyens/citoyennes;

5.031) création d'un site internet ;

5.032) création d'un journal ;

5.033) mise sur pied d'un centre de documentation ;

5.034) encourager les recherches académiques ;

5.04 Faire des représentations auprès des instances gouvernementales ;

5.05 Informer et expliquer aux citoyens et citoyennes le sens de la démocratie et les divers modes de scrutin utilisés dans les autres pays démocratiques ;

5.06 Entrer en contact avec d'autres mouvements similaires de la planète pour des échanges de vues et d'opinions et en faire partager les citoyens et citoyennes ;

5.07 Le tout sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité.

6 - Autres dispositions (selon le cas)

6.01 Le conseil d'administration est composé de cinq administrateur(e)s. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies ;

6.02 Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un(e) administrateur(e) de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche ;

6.03 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

6.04 Le conseil d'administration peut, nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ;

6.05 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens, l'actif résiduel sera dévolu à un organisme sans but lucratif exerçant des activités analogues.